

Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Date de la demande

Nom de la personne publique responsable du zonage
d'assainissement

Préfet de département du GARD

Personne en charge de l'élaboration du zonage
d'assainissement

Mairie de Bellegarde

Tél

04 66 01 11 16

Courriel

Marie.accueil@bellegarde.fr

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées : 1 document spécifique

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **Oui**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? **Oui**

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? **Non**

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui, la commune dispose d'un ancien Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2010 par la société Cereg. Un nouveau SDA est en cours de réalisation.

1-2 - Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui

Si oui, fournir si possible une carte

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Elaboration d'un PLU en cours de finalisation

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Précédent zonage d'assainissement eaux usées établi en 2010

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

OUI : PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

OUI : évaluation environnementale du PLU

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

OUI

Zonage Pluvial réalisé en simultané du zonage assainissement eaux usées : 2 documents spécifiques ont été établis

- Si non, pourquoi ?
- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Document obligatoire dans le cadre de la réalisation du PLU : demande des services de l'Etat, notamment la DDTM par rapport à l'évaluation des risques de ruissellement pluvial

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

OUI

Zonage d'Assainissement des Eaux Usées réalisé en simultané du zonage pluvial : 2 documents spécifiques ont été établis

- Si non pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Document obligatoire dans le cadre de la réalisation du PLU

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatifs eaux usées : 41 km au total sur la commune de Bellegarde.

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Pas de bassin de rétention en domaine public.

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

4 zones AU sont projetées au PLU : 39 ha au total

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

OUI, notamment le secteur du Coste Canet

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

OUI

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2022 ?

OUI, la commune dispose d'un ancien Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2010. Un nouveau SDA est en cours de réalisation

Un nouveau SDA est en cours de réalisation Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

OUI : Compétence SPANC revient à la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

NON PAS TOUTES

- Sont-elles en cours ?

EN COURS

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

NON

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui. Les réseaux enterrés et les fossés arrivent rapidement à leurs capacités maximales générant des ruissellements sur les voiries sans faire des dégâts importants

- de ruissellement ?

Oui. Les ruissellements sont présents. Un diagnostic des zones soumises à des ruissellements a été effectué et le zonage pluvial intègre des prescriptions spécifiques au ruissellement conformément à la doctrine de la DDTM30.

- de maîtrise de débit ?

Non. En dehors des zones inondables du PPRI, les débits même en cas de ruissellement sont maîtrisés sur les espaces publics sans générer de forts désordres.

- d'imperméabilisation des sols ?

Oui. La désimperméabilisation des sols est à favoriser.

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non.

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui.

Si oui, fournir si possible une carte

Cf. carte du zonage ruissellement dans le rapport du zonage avec les prescriptions de constructibilité associées.

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Oui.

Si oui, fournir si possible une carte

Cf. carte du zonage pluvial dans le rapport du zonage avec les mesures compensatoires aux imperméabilisations

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui.

- Si oui, lesquelles ?

Le règlement du PPRI et le règlement du présent zonage pluvial et du ruissellement

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

La commune dispose de plusieurs bassins de rétention et d'écrêtement des crues

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

La commune n'a pas mis en œuvre de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Néanmoins, les dispositions du règlement du zonage pluvial permettront – en réduisant les ruissellements et en favorisant l'infiltration à la source - de réduire les rejets vers les milieux récepteurs et donc la pollution pluviale.

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Infiltration à la source. Dispositif robuste disposé au plus proche des sources de ruissellement.

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Ouvrage individuel et collectif pour la compensation des imperméabilisations nouvelles selon les règles de dimensionnement définies dans le règlement.

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

NON

- d'une zone conchylicole ?

NON

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

OUI :

-Champ captant de Sauzette : arrêté de DUP en date du 09/04/1979 définissant les périmètres de protection

-Les sources de Terrigord - Captage Est et Ouest : arrêté de DUP en date du 27/10/1987 définissant les périmètres de protection

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI, PPRi du bassin versant du Rhône

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

OUI, SAGE Camargue Gardoise et SAGE du Vistre

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

OUI, SCoT Sud du Gard

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

NON

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

OUI, ZPS Costières Nîmoises : FR9112015

- ZNIEFF1 ?

OUI,

Type 1: Le Rieu et la Coste Rouge (0000-2004)

Type 1: La grande Palus et la Pattion (3025-2002)

Type 1: Marais de Broussan et Grande Palunettes (3025-2003)

Type 2 : Camargue Gardoise (3025-0000)

- Zone humide ?

OUI,

Plans d'eau de l'ancienne gravière de Château Laval

Plans d'eau de l'ancienne gravière au niveau de Bitumix

Plans d'eau de la gravière en activité du Mas de Chaud soleil

Zone humide Tête de Camargue

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Oui, Le Rieu, La Roubine, Canal du Rhône à Sète

- Présence connue d'espèces protégées ?

NON

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le Rieu (FRDR10361) : Qualité moyenne – Objectif de bon état écologique reporté à 2027

Canal du Rhône à Sète (FRDR3108a) : Qualité mauvaise - Objectif de bon état chimique reporté à 2027

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Urbanisation modérée en lien avec les contraintes : prise en compte des prescriptions SCoT

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

OUI

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

OUI,

-Champ captant de Sauzette : arrêté de DUP en date du 09/04/1979

-Les sources de Terrigord - Captage Est et Ouest : arrêté de DUP en date du 27/10/1987

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

NON

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

NON

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

NON

- Par temps sec ?

NON

- Par temps de pluie ?

OUI, Schéma directeur d'assainissement en cours permettant par la suite, de disposer d'un programme d'actions visant à réduire ces intrusions par temps de pluie.

- De façon saisonnière ?

NON

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

OUI

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

NON, pas de surconsommations signalées

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

- Autres ?

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui. Cf rapport de diagnostic sur les réseaux pluviaux

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui. 8 arrêtés CatNat Inondation

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Non.

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non.

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Oui. Les solutions aériennes et intégrées au paysage sont les solutions les plus durables pour la gestion des eaux pluviales. Les solutions fondées sur la nature seront à privilégier.

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans que cela soit proscrit, idéalement, non

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

**Evaluation environnementale du Zonage d'assainissement des eaux usées jugée non nécessaire car les zones urbanisées et urbanisables ne sont pas comprises dans des secteurs protégés et à enjeux forts prioritaires.
De plus, une évaluation environnementale du PLU a été réalisée.**